

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 16/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCMC Sarl

Caffoulens
46270 Bagnac-sur-Célé

Références :SV/2023-1536
Code AIOT : 0006803219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement SCMC Sarl implanté Caffoulens, Les Carrières & Auriac 46270 Bagnac-sur-Célé. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCMC Sarl
- Caffoulens, Les Carrières & Auriac 46270 Bagnac-sur-Célé
- Code AIOT : 0006803219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la carrière est autorisé depuis 1913.

La carrière fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss daté du 25 février 2019, d'une durée de 30 ans.

La production autorisée est de 300 k tonnes / an en moyenne et d'un maximum de 450 k tonnes /an.

Le site peut accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 10 ktonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente visite d'inspection,
- certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 (articles 11, 14, 15, 16, 18, 19 et 22),
- certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (article 6, 7, 20, 21, 24 et 39),
- registre conformément à l'arrêté du 31 mai 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Front d'abattage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Lettre de suite préfectorale	30 jours
15	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Lettre de suite préfectorale	30 jours
19	Protection incendie de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 7.5.3	Lettre de suite préfectorale	30 jours
20	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 5.1.4	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.	Sans objet
9	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.	Sans objet
10	Prévention des	Arrêté Ministériel du 22/09/1994,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pollutions.	article 19 > 19.6.	
11	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	Sans objet
12	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.8.	Sans objet
13	Bruits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.1.	Sans objet
16	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
17	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.	Sans objet
18	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence quelques écarts par rapport aux prescriptions applicables au site. L'exploitant exploite son site en procédant aux différents contrôles réglementaires obligatoires. Néanmoins celui-ci doit :

- mettre en œuvre rapidement les actions correctives nécessaires afin de respecter la réglementation,
- être vigilant lors des tirs de mine, afin de disposer de l'ensemble des documents correctement renseignés et de s'assurer du respect des règles applicables lors des tirs,
- procéder au nettoyage plus régulier de ses installations de traitement de matériaux,
- avant toute modification des conditions d'exploitation déposer un dossier de porter à connaissance auprès de la préfecture du Lot.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.
Thème(s) : Autre, Élaboration plan de tir
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : L'exploitant précise qu'il réalise un plan de tir avant chaque tir. Il sous-traite l'intégralité de la prestation à la société EPC. L'exploitant présente le plan de tir théorique contenant l'implantation des trous, l'ordre d'amorçage et les retards. L'inspection constate que le plan de tir prévu lors de l'inspection ne fait pas apparaître le front, et l'ordre d'amorçage avec les micro-retards. Une légende est présente sur le document mais n'est pas utilisée. L'inspection demande à l'exploitant la transmission concernant le tir du 14 novembre 2023 : • du plan de tir théorique initial, • des commentaires éventuels de l'expert, • du plan de tir théorique modifié, • du plan de foration, accompagné des commentaires éventuels, • du plan de tir réel ajusté. L'exploitant précise qu'il vérifie que le personnel d'EPC dispose de l'ensemble des habilitations requises (validité jusqu'au 18 octobre 2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Front d'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.
Thème(s) : Autre, Extraction
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection constate que des fronts ont une hauteur supérieure à 15 mètres. L'exploitant précise que le front était un front historique d'une hauteur de 40 m. Lors du Tir du 10 octobre 2023, l'exploitant a redécoupé la hauteur de ce front afin de prolonger la piste présente. Il était prévu un deuxième redécoupage pour respecter la hauteur de 15 m. Le tir du 14 novembre 2023 a pour but d'aplanir la banquette à la cote 264 m NGF. L'exploitant précise qu'il y a un gros travail de géomètre pour redéfinir les fronts, et surtout une deuxième mission d'un géotechnicien qui doit intervenir pour assurer la stabilité du massif au niveau du désordre, en respectant une hauteur de front de 15 m maxi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le dernier plan d'exploitation date du 27 octobre 2023, réalisé par la société 3DSI avec une échelle de 1/1000 . Il est affiché dans les bureaux. L'inspection constate que la bande des 10 m est bien matérialisée et qu'aucun bord des excavations n'est situé à une distance inférieure à 10 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Comme indiqué au point précédent, le dernier plan d'exploitation date du 27 octobre 2023. Il comporte les points mentionnés. L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de faire apparaître correctement les légendes des bords de fouille / front.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets de l'industrie extractive
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant présente son plan de gestion des déchets de l'industrie extractive (version mise à jour en mars 2019). L'inspection constate la présence d'un stockage des boues issues du filtre presse en lieu et place des installations tertiaires qui ont été démantelées en début d'année 2023. Or cet emplacement n'est pas prévu dans le PGD. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la mise à jour de son plan de gestion des déchets (en intégrant ce stockage), ou de cesser ce stockage et de remettre cette partie du site en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : L'exploitant précise que le ravitaillement se fait sur une aire étanche avec un point bas relié à un séparateur hydrocarbure. L'exploitant indique que l'aire dispose d'un caniveau sur un seul coté récupérant l'ensemble des eaux. Cette aire est installée à une cote de 227 m NGF ne pouvant pas être inondé en cas de montée des eaux d'après l'exploitant. L'inspection constate que cette aire est détériorée par endroit, et que celle-ci n'est pas entourée par un caniveau sur trois cotés. L'inspection demande à l'exploitant de faire une réfection de cette aire afin que les écoulements éventuels puissent être récupérés et envoyés vers le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant transmettra le plan d'action sous 30 jours et le planning d'intervention. L'inspection rappelle que cette aire de ravitaillement ne doit pas être traversée par les engins pour accéder à une zone de stockage. L'exploitant doit améliorer la zone d'accès à cette aire, afin d'éviter que le ruissellement des eaux provenant des pistes puisse pénétrer sur ladite aire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse d'eau
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Constats : L'exploitant présente les résultats d'analyses effectuées le 17 septembre 2023, au niveau des trois rejets vers le milieu naturel (RN122 exhaure, bassin carreau (au niveau du rejet vers le Célé) et sortie séparateur) respectivement rapports n° LR-0717-419, LR-0717-420, LR-0717-421. L'inspection constate que les résultats respectent les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage des poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : Pour éviter les envols de poussières, l'exploitant précise que la vitesse est limitée sur le site à 30 km/h, et qu'il existe un arrosage automatique des pistes les plus utilisées et que pour les autres pistes, l'arrosage se fait avec la chargeuse (godet). L'exploitant précise qu'il vérifie visuellement que la foreuse ne produit pas trop d'envol de poussière. Le site est équipé d'un laveur de roue. Les véhicules transportant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont munis de bennes bâchées la plu part du temps selon l'exploitant. L'inspection rappelle que tous les véhicules dépourvus d'une bâche et transportant des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm doivent être aspergés ; L'inspection demande à l'exploitant de mettre tout autre dispositif équivalent en place pour les véhicules dépourvus de bâche et transportant des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Présence du Plan de surveillance
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : L'exploitant précise que le site dispose d'un plan de surveillance rédigé en août 2020. L'inspection constate que ce plan reprend l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des poussières
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : L'inspection constate que le plan de surveillance comprend : • 1 jauge Owen témoin « A » ; • 1 jauge Owen de type « B » ; • 3 jauges Owen de type « C ». Les campagnes de mesure durent bien trente jours +/- 2 jours et sont réalisées tous les trois mois. L'exploitant précise qu'il utilise des jauges OWEN. Les campagnes sont trimestrielles et ont été réalisées aux dates suivantes : • du 8 mars au 7 avril 2023, • du 8 juin au 10 juillet 2023, • du 8 septembre au 9 octobre 2023. L'inspection constate que les valeurs respectent le seuil réglementaire des 500 mg/m ² /jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Type de Jauges
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
Constats : L'exploitant présente les résultats des deux premières campagnes 2023. L'inspection constate que les valeurs obtenues sont conformes à la valeur réglementaire de 500 mg/m ² /jour lors de ces campagnes .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Retombée de poussières
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : L'exploitant précise que le site dispose de sa propre station météorologique. L'entretien est effectué et les opérations de maintenance sont consignées dans un registre. L'enregistrement est continu (enregistrement toutes les heures) et l'exploitant réalise un contrôle tous les trois mois. L'exploitant précise qu'il travaille avec "atmo Occitanie".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."
Constats : L'exploitant précise que la dernière campagne de niveau sonore date de juillet 2023 et que l'ensemble des émergences sont inférieures aux émergences admissibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Autre, Registre
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées

et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des terres excavées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de cailloux sur les passerelles, d'agglomérat de poussières au niveau des bandes transporteuses (rouleaux). L'inspection rappelle ses obligations à l'exploitant et lui demande de réaliser un nettoyage des installations sous 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.
Constats : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ont été vérifiés en date du 18 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduares. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de produit liquide susceptible de créer une pollution sans rétention, et rappelle que les rétentions doivent être dimensionnées vis-à-vis du volume de produit stocké.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a plus de prélèvement d'eau dans le Célé. Les prélèvements sont faits dans le bassin Nord d'une capacité de 11 000 m ³ et que le site fonctionne désormais en circuit fermé. L'exploitant précise qu'en cas de niveau important d'eau dans les bassins, il rejette les eaux d'exhaure dans le Célé. L'exploitant présente le tableau de suivi des prélèvements et de rejet d'eau pour l'année 2023. L'inspection constate que l'exploitant a rejeté dans le Célé 16 429 m ³ d'eau et a utilisé 8 800 m ³ d'eau (prélevée directement dans le bassin Nord).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Protection incendie de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, zone d'aspiration
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès aux différents chantiers seront desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers. La défense extérieure du site pourra être assurée par l'une des réserves d'eau existantes ou par tout autre dispositif reconnu équivalent, dont les caractéristiques techniques seront définies en accord avec les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant indique que le site dispose d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et dispose d'une réserve d'eau suffisante au niveau du bassin nord. L'inspection constate que le bassin dispose du volume minimum réglementaire (120 m ³), mais qu'aucune aire de mise à disposition et d'aspiration de 32 m ² n'est présente à proximité de celui-ci. L'inspection demande à l'exploitant de matérialiser cette aire et de la reporter sur les plans d'intervention des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection demande à l'exploitant de réfléchir à une solution alternative afin d'assurer la protection incendie de l'établissement en cas d'impossibilité d'accès au bassin nord, par exemple en utilisant l'eau du bassin Sud, en l'équipant également de sa propre aire d'aspiration et de mise à disposition des engins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 20 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets produits
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'une zone servant à entreposer tous les déchets (non dangereux) produits dans le cadre de son activité (extincteurs hors service, chutes de bande transporteuse, déchets métallique, moteurs électrique, cuve, etc..) voir annexe planche des photographies. Cette zone de stockage se situe du côté de la partie remise en état du site. L'inspection demande à l'exploitant de faire évacuer dans les meilleurs délais ces déchets, de le justifier auprès de l'inspection en transmettant les bons d'enlèvements et photos de la zone concernée après nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours











